

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau établi en vue de la pisciculture  
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau "CHATONNIER"  
commune de VERNEUGHEOL**

Dossier n° 63-2023-00039

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

**Vu** le cadastre Napoléonien de 1813 où apparaît le plan d'eau de « CHATONNIER » ;

**Vu** le dossier déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 15 mars 2023 au bureau en charge de la police de l'eau, présenté par Monsieur Michel CHEVALIER, enregistré sous le n° 63-2023-00039 et relatif au plan d'eau de "CHATONNIER" sur la commune de Verneugheol ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 22 mars 2023 ;

**Considérant** que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que le plan d'eau a été créé et établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, conformément aux dispositions de l'article L.431-7-2° du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté par des points d'eau non cours d'eau, ne formant pas un cours d'eau amont ;

**Considérant** que le plan d'eau, du fait de sa situation sur zone « sources » à l'amont et à condition d'y installer des grilles, peut-être exploité en tant que pisciculture ;

**Considérant** que les eaux de vidange s'écoulent en aval dans un affluent de « La Ramade », de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

**Considérant** que la remise en service du moine permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau et la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que le module du cours d'eau est de 10 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 1 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## Titre I : Objet de l'autorisation

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Michel CHEVALIER est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau sur la parcelle F 321, dénommé "CHATONNIER" en pisciculture extensive, situé sur la commune de VERNEUGHEOL.

Le barrage du plan d'eau soutient un chemin rural de la commune de Verneugheol.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune de Verneugheol Section F - parcelle n° 321 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 661 836 ; Y = 6 514 572</p>	<p><b>BARRAGE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre avec masque amont et aval Hauteur maximale : 3 m 85 Longueur : 60 m ; Largeur en crête : 4 m 40 Canal de fond : canal en pierres 0,80 m X 0,80 m Trop-plein permanent faisant office de déversoir de crue : Moine-regard cylindrique + Cloison bois</p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Pisciculture extensive ou pêche de loisirs</p>	<p><b>LA RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : points d'eau non cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 80 Surface au miroir : 9 650 m<sup>2</sup> Volume approximatif : 18 000 m<sup>3</sup></p>

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

#### **3.1. Prélèvement en fonctionnement normal**

Le plan d'eau est alimenté par des écoulements de type « points d'eau non cours d'eau ».

#### **3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange**

**Au plus tard, avant fin 2025**, le moine hydraulique existant est remis en état de fonctionnement afin d'assurer d'une part en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval et de limiter d'autre part le départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage ou dispositif est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

#### **3.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

**Au plus tard avant fin 2025**, l'évacuateur de crue existant doit faire l'objet d'une vérification du dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études et complété au besoin par un second évacuateur de crue pour une restitution totale de la crue centennale.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par les déversoirs de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

#### **3.4. Vidange**

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le canal de fond maçonnés en pierres, avant de rejoindre le ruisseau affluent de « La Ramade », de première catégorie piscicole.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- [ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr)
- [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le dépôt de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des dispositifs installés, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau **un débit minimal de 1 l/s** permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit minimal à assurer à l'aval dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

**Le débit de vidange est limité à 65 l/s et la durée minimale de vidange est de 25 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

#### **3.5. Circulation piscicole**

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté, sur le trop-plein permanent avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4** – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### **Particularités** :

Au titre du chemin rural implanté sur la crête barrage, il est recommandé d'établir une convention de gestion des ouvrages entre la commune de Verneugheol et le propriétaire du plan d'eau.

Cette convention définit les droits et devoirs de chacun afin d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le suivi du barrage et des ouvrages associés liés au plan d'eau et à la voirie.

#### **Généralités** :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 5** - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6** – Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

## **Article 7** - Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8** - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

## **Article 11** - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Verneugheol où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne Amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

## **Article 12** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai

de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Verneugheol.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

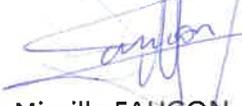
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Verneugheol,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

**P.J** : 2 arrêtés de prescriptions générales